



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P104 du 28 AOUT 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de défrichement en vue de réaliser une résidence intergénérationnelle, un pôle médical et de commerces et des logements saisonniers, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00001 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-24-00000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à un défrichement de 2,9 ha en vue de réaliser une résidence intergénérationnelle, un pôle médical et de commerces et des logements saisonniers, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, présentée le 28 novembre 2022 par la SAS SGE FONCIERE AMENAGEMENT, représentée par M. Jean-Paul D'INCAU, complétée le 24 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement de 2,9 ha en vue de réaliser une résidence intergénérationnelle de 80 logements, un pôle de médecine douce, un local commercial, une micro crèche et 40 logements saisonniers, sur les parcelles cadastrées D 409-411-412-413-1479, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°b « *Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone sensible archéologique de Tivolaghju,
- au sein d'une zone de sensibilité forte à la Tortue d'Hermann,
- en partie au sein de la ZNIEFF de type II « Suberaie de Porto-Vecchio » ;

Considérant que le projet n'engendrera pas d'incidence paysagère significative et que la charte paysagère et architecturale de Porto-Vecchio a été prise en compte dans l'élaboration du projet ;

Considérant que les terres déblayées seront au maximum réemployées sur le site, que le surplus envisagé (environ 3 500 m³) seront traitées hors site afin d'être revalorisés sur d'autres projets ;

Considérant que le projet engendrera une imperméabilisation des sols sur une surface d'environ 1 ha, que les surfaces concernées par les parkings seront réalisées en pavé drainant afin de réduire l'imperméabilisation de la parcelle, que plusieurs ouvrages de rétention (deux ouvrages sous voirie et un réseau de tranchées drainantes) seront réalisés pour compenser cette imperméabilisation, d'un volume total de 391 m³ avant infiltration au sol ou rejet vers les exutoires existants qui sont correctement dimensionnés pour gérer le débit supplémentaire ;

Considérant les mesures prévues concernant la biodiversité :

- une délimitation stricte des emprises de travaux, avec sauvetage d'individus de Tortue d'Hermann,
- défrichement manuel hors période sensible pour la faune,
- transplantation (déplacement) de la flore protégée ;

Considérant qu'au regard des inventaires réalisés, ceux en cours et les mesures prévues dans le dossier, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destructions d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de défrichement en vue de réaliser une résidence intergénérationnelle, un pôle médical et de commerces et des logements saisonniers sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du Service Biodiversité, Évaluation
et Paysages



Muriel FILLIT

Voies et délais de recours

- Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
- Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

